

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD LES FIGUERES  
4 R DES FIGUERES  
11700 CAPENDU

Date : 21 novembre 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 06 novembre reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 13 octobre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerécourse citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecourse.fr](http://www.telerecourse.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

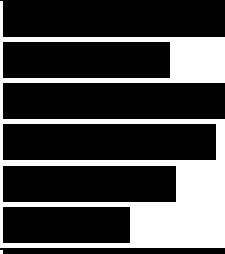
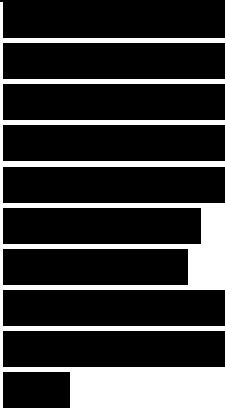
**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES FIGUERES » (11)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1</b> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'<b>article D.312-158, 3° du CASF</b>.</p>	<p><b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p><b>Prescription 1</b> : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.</p>	<p>1 mois</p>		<p><b>Prescription n°1 :</b> <b>Maintenue</b></p> <p><b>Délai :</b> Jusqu'au recrutement du nouveau médecin.</p> <p><b>Effectivité 1<sup>er</sup> semestre 2024</b></p>

<b>Ecart 2</b> : Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 2</b> : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	<b>Immédiat</b>		<b>Prescription n°2 :</b> Levée
<b>Ecart 3</b> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3</b> : se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Effectivité 2024</b>		<b>Prescription n°3 :</b> Levée
<b>Ecart 4</b> : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 4</b> : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ».	<b>immédiat</b>		<b>Prescription n°4 :</b> Levée
<b>Ecart 5</b> : Chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, au sens des dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 <sup>ème</sup> alinéa.	Article L 312-1 du CASF Article L 312-8 de la Loi du 2 janvier 2002	<b>Prescription 5</b> : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS	<b>Effectivité 2024</b>		<b>Prescription n°5 :</b> Levée
<b>Ecart 6</b> : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du	<b>Prescription 6</b> : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements	<b>6 mois</b>		<b>Prescription n°6 :</b> Maintenue  <b>Délai : 6 mois</b>

qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	d'hospitalisation en court séjour.			
--	--	------------------------------------	--	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1</b> : La programmation 2023 n'a pas été transmise.		<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre à l'ARS la programmation des CVS 2023.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°1 : Levée
<b>Remarque 2</b> : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<b>Recommandation 2 :</b> Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°2 : Levée
<b>Remarque 3</b> : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		<b>Recommandation 3 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°3 : Maintenue Délai : Effectivité 2024
<b>Remarque 4</b> : La structure n'a pas transmis le plan de formation interne et externe de l'année 2022.	<a href="#">HAS, 2008, p.18</a> <a href="#">Mission du responsable</a>	<b>Recommandation 4 :</b> La structure est invitée à transmettre le plan de	15 jours	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°4 : Levée

	<p><a href="#"><u>d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention</u></a></p> <p><a href="#"><u>HAS 2008, p.21 (Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance</u></a></p>	formation interne et externe de l'année 2022.			
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24.	<p><a href="#"><u>Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u></a></p>	<b>Recommandation 5 :</b> Etablir une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents et transmettre la procédure à l'ARS	<b>6 mois</b>		<b>Recommandation n°5 : Levée</b>
<b>Remarque 6 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir et à la contention.	<p><a href="#"><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007</u></a></p> <p>Art. L.311-3 du CASF (Droit d'aller et venir librement de</p>	<b>Recommandation 6 :</b> Elaborer et mettre en œuvre une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir / contention ; transmettre la procédure à l'ARS.	<b>6 mois</b>		<b>Recommandation n°6 : Maintenue</b>  Jusqu'à envoi de la nouvelle procédure.  <b>Délai : 6 mois</b>

	la personne accompagnée)				
<b>Remarque 7</b> : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<b>Recommandation 7</b> : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation n°7 : Maintenue</b>  Jusqu'à envoi de la nouvelle procédure.  <b>Délai : 6 mois</b>
<b>Remarque 8</b> : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : troubles du transit, escarres et plaies chroniques, incontinence, troubles du sommeil, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 8</b> : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation n°8 : Maintenue</b>  <b>Délai : Effectivité 2024</b>
<b>Remarque 9</b> : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		<b>Recommandation 9</b> : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation n°9 : Levée</b>
<b>Remarque 10</b> : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie		<b>Recommandation 10</b> : La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation n°10 : Maintenue</b>  <b>Délai : Effectivité 2024</b>

et de l'imagerie (ou par convention).		biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.				
---------------------------------------	--	---	--	--	--	--